

DECISION DCC 23-259 DU 07 DECEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une lettre en date à Cotonou du 17 novembre 2023, enregistrée à son secrétariat le 20 novembre 2023 sous le numéro 2126/302/REC-23, par laquelle le président du tribunal de commerce de Cotonou, transmet à la Cour deux exceptions d'inconstitutionnalité, soulevées devant ledit tribunal les 09 et 16 octobre 2023 par maître Armel Timothée YABIT, dans l'affaire société BENIN TERMINAL SA contre société FESTHARYS INTERNATIONAL FZCO ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que la société FESTHARYS INTERNATIONAL FZCO, sur le fondement des dispositions de l'article 583 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC), a attiré la société BENIN TERMINAL SA devant la chambre des procédures présidentielles et sollicite l'exécution

forcée d'une ordonnance rendue le 08 juin 2023 par le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Que ledit article donne ainsi compétence au juge de l'exécution pour mettre en œuvre les dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dans les matières y relatives ;

Qu'il en ressort que tous les incidents et contestations relatifs à l'exécution forcée des jugements et arrêts rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire, sont portés devant le juge de l'exécution ;

Qu'il en déduit que n'ayant pas distingué les incidents ou contestations relatifs à l'exécution des décisions pénales de ceux appelant l'application des Actes uniformes, les dispositions de l'article 583 du CPCCSAC, ne permettent pas aux citoyens en possession d'une décision pénale empreinte de difficultés d'exécution, d'avoir accès à une justice communautaire ;

Que sur ce fondement, il soutient la violation de l'article 3, points 1 et 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui consacre l'égalité de tous les citoyens devant la loi ;

Qu'en outre, il soulève la contrariété entre les dispositions des articles 122 de la Constitution, 202 et 596 du CPCCSAC, qui prévoient que le sursis à statuer pour cause d'exception d'inconstitutionnalité, ne peut être prononcé dans les procédures tendant à des mesures provisoires ou conservatoires ;

Or, il résulte des dispositions de l'article 122 de la Constitution que toute exception d'inconstitutionnalité doit entraîner d'office le sursis à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle ;

Qu'il s'en infère que par cette disposition, le législateur donne pouvoir à l'autorité judiciaire de violer la Constitution ;

Que mieux, il relève l'inconstitutionnalité de l'article 588, alinéa 3 du CPCCSAC, tel que modifié par la loi n°2020-08 portant modernisation de la justice ; *cls*

Que ledit article dispose qu'«il est statué sur les exceptions et fins de non-recevoir en même temps que sur le fond » ;

Qu'il allègue que cette disposition est manifestement antinomique du régime de l'exception d'inconstitutionnalité tel qu'il ressort, d'une part, de l'article 122 de la Constitution et, d'autre part, de l'article 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Qu'en conséquence, il demande à la Haute juridiction de déclarer cette disposition contraire à la Constitution ;

Vu les articles 35, 122, 124, alinéas 2 et 3 de la Constitution, 202, 583, 596 et 588 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

***Sur l'inconstitutionnalité des articles 202, 583 et 596 du
code de procédure civile, commerciale, sociale,
administrative et des comptes***

Considérant que le requérant sollicite de la Cour de déclarer les articles 202, 583 et 596 du CPCSSAC contraires aux dispositions des articles 26, 122 de la Constitution et 3, points 1 et 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

Que la Cour constitutionnelle a, par décision DCC 11-011 du 25 février 2011, déclaré conforme à la Constitution toutes les dispositions de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Qu'il en résulte qu'il y a autorité de chose jugée ;

Que dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Armel Timothée YABIT doit être déclarée irrecevable de ce chef ; *ds*

**Sur l'inconstitutionnalité de l'article 588 du code de
procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des
comptes tel que modifié par la loi de modernisation de la
justice**

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer l'article 588 du CPCCSAC, tel que modifié par la loi de modernisation de la justice, contraire aux dispositions de l'article 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ;

Que l'article 588, alinéa 3 tel qu'il résulte de la loi de modernisation de la justice dispose « *Il est statué sur les exceptions et fins de non-recevoir en même temps que sur le fond.* » ;

Que l'article 201 du CPCCSAC prévoit que « *La décision de sursis à statuer doit être prise sur le siège. La décision de sursis à statuer contenant les précisions et moyens sommaires du plaideur est transmise dans un délai de huit (08) jours à la Cour Constitutionnelle qui statuera dans le délai d'un (01) mois.* » ;

Qu'il résulte de ces deux dernières dispositions que l'exception d'inconstitutionnalité est régie par l'article 201 du CPCCSAC et non par les dispositions de l'article 588, alinéa 3 sus-visé ;

Qu'il s'ensuit que l'exception d'inconstitutionnalité ne peut être jointe au fond ;

Qu'il convient de dire que l'article 588, alinéa 3, tel qu'il résulte de la loi de modernisation de la justice, n'est pas contraire à la Constitution ; *ds*

Sur la violation de l'article 35 de la Constitution

Considérant que l'article 35 de la Constitution dispose : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Que selon l'article 201 du CPCCSAC sus-cité, la décision de sursis à statuer contenant les précisions et les moyens sommaires du plaideur est transmise, dans un délai de huit (08) jours, à la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'en l'espèce, alors que les exceptions d'inconstitutionnalité ont été soulevées aux audiences des 09 et 16 octobre 2023, le président du tribunal de commerce de Cotonou ne les a soumises à la Cour que le 17 novembre 2023 par une simple lettre ;

Que par correspondance en date du 30 novembre 2023, la Cour lui a écrit pour solliciter la production, au plus tard le 05 décembre 2023, de la décision avant-dire-droit sur l'exception d'inconstitutionnalité, telle que prescrit, par l'article 201 du CPCCSAC ;

Qu'advenue cette date, le président n'a pas répondu à la demande de la Cour ;

Qu'il s'ensuit qu'il a violé l'article 35 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il y a autorité de chose jugée en ce qui concerne les articles 202, 583 et 596 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

Article 2 : Dit que l'article 588, alinéa 3, tel qu'il résulte de la loi de modernisation de la justice, n'est pas contraire à la Constitution. *ds*

Article 3 : Dit que le président du tribunal de commerce de Cotonou, a violé l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à maître Armel Timothée YABIT, à la SCPA GAMA, conseils de la société FESTHARYS INTERNATIONAL FZCO, à la SCPA DTAF, conseil de la société BENIN TERMINAL S.A, au président du tribunal de commerce de Cotonou, au Garde des Sceaux, ministre de la justice et de la législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept décembre deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,



Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-